

ARR-AG 21/2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT
POLE SPORTIF – 12 RUE DE LA ROCHE**

Le maire d'Ollainville,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.146-7, R.145-2 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39, L.161-1, L.141-2 et L.143-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

Considérant l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité du 1^{er} août 2023 établie en application aux articles R.122-30 et R.122-35 ;

Considérant l'avis favorable en date du 30 août 2023 de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement POLE SPORTIF (dojo et salle multisports) de type X et de 3^{ème} catégorie sis 12 Rue de la Roche est autorisé à ouvrir au public le 25 septembre 2023.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- la prise en compte de l'attestation accessibilité ci-joint.
- les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ci-joint, seront strictement respectées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Palaiseau, au SDIS, au Bureau Accessibilité et construction durable de la DDT d'Evry et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie d'EGLY

Fait à Ollainville, le 21 septembre 2023

Jean-Michel GIRAUDEAU,
Maire d'Ollainville

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE d'OLLAINVILLE' in 'ESSONNE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to read 'J. Giraudau'.